

VD_FINDINFO ML / 2011 / 110 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___110

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 110 du 10 mars 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 110 del 10 marzo 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ ÂGE}, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, JUGEMENT DE DIVORCE, FORMATION PROFESSIONNELLE | 277 al. 2 CC, 289 CC, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 7

juillet 2005/229; CPF, 9 juin 2005/193; CPF, 11 mars 2004/86 et les références citées; cf. aussi ATF 129 III 55 c. 3.1.2, rés. in JT 2003 I 210; Perrin, Commentaire romand, n. 4 ad art. 289 CC). En l'espèce, C.F._____ a valablement cédé au recourant ses droits sur les pensions alimentaires futures et sur les pensions échues dans les six mois antérieurs à son intervention, par déclaration signée le 15 juin 2008. Au demeurant, selon l'art. 289 al. 2 CC, lorsque la collectivité publique assume l'entretien de l'enfant, y compris par des avances (Perrin, op. cit., n. 9 ad art. 289 CC), la prétention à la contribution d'entretien passe à cette dernière avec tous les droits qui lui sont rattachés. La collectivité publique devient ainsi créancière de la prétention d'entretien en vertu d'une subrogation légale (art. 166 CO [Code des obligations; RS 220]; Perrin, op. cit., n. 8 ad art. 289 CC) et le débiteur d'entretien doit payer en mains de la collectivité pour se libérer valablement, dès qu'il a ou peut avoir connaissance de la subrogation. La qualité pour agir du recourant est ainsi établie. c) Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. A la majorité, en effet, l'obligation d'entretien "ordinaire" cesse (art. 277 al. 1 CC) et au-delà de ce seuil, cette obligation revêt un caractère "extraordinaire", en ce sens qu'elle est soumise aux conditions particulières fixées par l'art. 277 al. 2 CC (Meier/Stettler, op. cit., n. 1074, p. 619; cf. aussi Piotet, Commentaire romand, n. 6 ad art. 277 CC). Lorsque l'application de l'art. 277 al. 2 CC est seulement réservée dans un jugement de divorce ou une convention sur les effets accessoires du divorce, cette réserve doit être comprise en ce sens qu'elle rend le débiteur attentif au fait que son obligation d'entretien peut se prolonger au-delà de la majorité de l'enfant. Dans ce cas, il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'examiner si les exigences de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées et la mainlevée définitive doit être refusée. En d'autres termes, la seule mention dans le jugement de divorce de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit pas pour que le juge de la mainlevée retienne que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation (CPF, 11 mars 2004/86 précité). Autre est la situation où, comme en l'espèce, le jugement de divorce indique clairement et sans réserve que le père contribuera à l'entretien

de son fils par le versement d'une pension, fixée et chiffrée, jusqu'à sa majorité et au-delà jusqu'à la fin de ses études ou de sa formation professionnelle, pour autant qu'elles se terminent dans un délai raisonnable (CPF, 11 mars 2004/86 précité). On est alors en présence, non pas de la simple réserve d'une hypothèse, mais d'un engagement pris par le débiteur et ratifié pour valoir jugement, lequel vaut alors en principe titre de mainlevée définitive pour la pension fixée (CPF, 8 février 2007/26). En l'espèce, toutefois, C.F. _____ a terminé sa formation d'horloger praticien le 30 juin 2008 et obtenu son certificat fédéral de capacité (CFC). La formation qu'il a entreprise à partir du 1^{er} septembre 2008 est une formation complémentaire pour devenir horloger dans le domaine professionnel du rhabillage. Il s'agit donc d'un complément, d'un perfectionnement ou d'une spécialisation. La question de savoir si cela entre dans le cadre de la formation professionnelle visée par le chiffre III de la convention sur les effets du divorce et qui constitue la condition à laquelle est liée l'engagement de son père de contribuer à son entretien après sa majorité est une question délicate, qui n'a pas à être tranchée dans le cadre de la procédure sommaire de mainlevée et doit être examinée par le juge du fond, dans le cadre d'un procès civil ordinaire. III. En définitive, le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 570 francs. Il doit en outre verser à l'intimé la somme de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.